

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

=====

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

=====

DECRET N° 95 - 131 du 21 Juillet 1995
portant attribution à la société
ELF-CONGO d'un permis d'exploitation
dit "KOMBI-LIKALALA-LIBONDO"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 24-94 du 13 août 1994 portant Code des Hydrocarbures ;
- Vu l'ordonnance N°9-68 du 29 Novembre 1968 approuvant la Convention d'Etablissement entre la République Populaire du CONGO et l'ERAP en date du 17 Octobre 1968 ;
- Vu l'ordonnance N°44-77 du 21 Novembre 1977 portant approbation de l'Avenant N°4 à la convention entre la République Populaire du Congo et ELF AQUITAINE ;
- Vu le décret N°70-320 du 05 Octobre 1970 accordant l'Autorisation minière à la société ELF-CONGO ;
- Vu le décret N°70-321 du 05 Octobre 1970 autorisant la mutation au profit de la société ELF-CONGO du permis de recherches de type "A" P.N.G.F. ;
- Vu le décret N°95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret N°95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux formulée le 30 Octobre 1992 par Monsieur Jean GERIN, Directeur Général de la société ELF-CONGO

EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

Article 1er. Il est octroyé à la société ELF-CONGO un permis d'exploitation dit "KOMBI-LIKALALA-LIBONDO" valable pour les hydrocarbures liquides pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent décret. Celle-ci pourra être prorogée par période de cinq (5) ans sur demande du Contracteur, sans bonus, sous réserve que l'exploitation sur ce permis pendant cette période de prorogation présente un caractère commerciale pour la République du Congo et pour le Contracteur.

Ce permis d'exploitation entièrement situé à l'intérieur d'un permis de recherche de type "A" dit Permis Pointe-Noire-Grands-Fonds est compris dans un périmètre défini dans les limites en Annexe 1 et représenté par la carte en annexe 2.

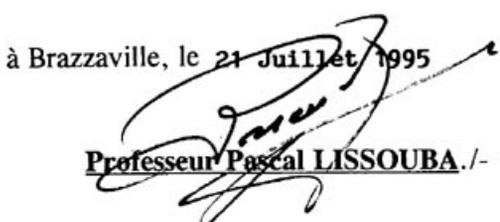
La superficie du permis d'exploitation est réputée égale à 165,11 Km² et répartie en deux blocs : le bloc KOMBI (37,3 Km²) et le bloc LIKALALA-LIBONDO (127,81 Km²).

Article 2. Les zones du permis de recherche de type "A" n° RC-3-10 en vertu duquel le permis d'exploitation est institué sont d'office annulées à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3. Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel, ~~et communiqué par tout autre moyen~~

Fait à Brazzaville, le 21 Juillet 1995

Par le Président de la République

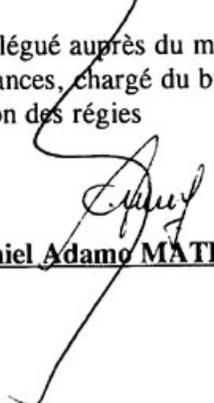

Professeur Pascal LISSOUBA./-

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement

Pour le ministre de l'économie et des finances,
chargé du plan et de la prospective,

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget et
de la coordination des régies


Jacques Joachim VHOMBY-OPANGO./-


Luc Daniel Adamo MATETA./-

Le ministre des hydrocarbures


Benoît KOUKEBENE./-

ANNEXE 1

BLOC KOMBI : 37,3 Km² COORDONNEES UTM

SOMMETS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES APPROCHEES		COORDONNEE UTM S	
	Longitude Est	Longitude Sud	X	Y
A	11°18'58,74''	4°35'34,05''	757.000	9.491.978
B	11°23'01,94''	4°35'33,25''	764.500	9.491.978
C	11°23'02,49''	4°38'15,25''	764.500	9.487.000
D	11°18'05,26''	4°38'16,06''	757.000	9.487.000

BLOC LIKALALA-LIBONDO : 127,81 Km² COORDONNEES UTM

SOMMETS	COORDONNES GEOGRAPHIQUES APPROCHEES		COORDONNES UTM	
	Longitude Est	Latitude Sud	X	Y
A	11°10'19,40	4°33'05,25	741.000	9.496.600
B	11°13'59,92	4°33'04,58	747.800	9.496.600
C	11°14'00,55	4°36'29,62	747.800	9.490.300
D	11°16'29,74	4°36'29,16	752.400	9.490.300
E	11°16'30,81	4°42'04,36	752.400	9.480.000
F	11°15'12,97	4°42'04,62	750.000	9.480.000
G	11°11'25,50	4°39'51,90	743.000	9.481.100
H	11°10'25,01	4°37'12,42	743.000	9.489.000
I	11°10'20,15	4°37'12,62	741.000	9.489.000